



Arrêt

n° 289 317 du 25 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 octobre 2016 et y a introduit une demande de protection internationale le 3 novembre 2016 (annexe 26). Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 232 782 du 18 février 2020 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 26 septembre 2019.

1.2. Le 21 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Par un arrêt n° 188 929 du 26 juin 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 23 février 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.4. Le 13 juillet 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 26 août 2020, le 15 octobre 2020, le 26 octobre 2020 et le 2 février 2021.

Le 21 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique en octobre 2016 et qu'il était mineur au moment d'arriver sur le territoire. Il précise qu'il a été scolarisé, qu'il a obtenu son certificat de qualification de 7^e année secondaire et un diplôme d'aide soignant. Il déclare également qu'il a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique.

Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont une attestation de la directrice de la [P.], son certificat de qualification de 7^{ième} année de l'enseignement secondaire et son certificat de 6^{ième} année secondaire.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique qu'il s'est vu offrir un CDD du 01/04/2020 au 31/08/2020 et qu'un autre contrat de travail est établi depuis le 01/02/2021 comme aide-soignant (joint son contrat de travail). Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, le requérant invoque un délai déraisonnable concernant le traitement de sa procédure d'asile, à savoir plus de 3 années. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande

est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

De plus, le requérant rappelle qu'il a fait l'objet d'une exclusion de la part de sa famille paternelle et qu'il n'a jamais accédé aux mêmes droits que ses demi frères et sœurs. Il spécifie aussi qu'il a fait l'objet de persécutions liés à des accusations de sorcellerie, d'insultes, de maltraitements intrafamiliales, stigmatisé [sic] et qu'il risquerait d'être à la rue, discriminé au Togo. Pour appuyer ses dires, il dépose entre autre [sic] une attestation de lésions datée du 21/02/2019 relatives à des coups reçus, un rapport de l'Unicef d'avril 2010, un article de Libération du 19.07.2010 ainsi qu'un article de France Info du 02.06.2019. Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Quant à l'attestation de lésions déposée, celle-ci n'indique pas que l'état de santé empêche actuellement l'intéressé de se déplacer ou de voyager temporairement au pays d'origine. Notons aussi qu'il incombe au requérant de réactualiser sa demande et d'apporter les éléments nécessaires à l'examen de sa situation médicale. En effet, s'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Dès lors que l'intéressé ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent permettant de conclure qu'il se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, l'article 3 de la Convention précitée ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. En effet, l'article 3 requiert que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil rappelle en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à cet article (C.C.E. arrêts n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

De même, le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme arguant qu'il cohabite avec le concierge de son ancien Institut chez qui il avait été accueilli (joint une composition de ménage) et qu'il entretient des relations privilégiées avec de nombreux citoyens belges (joint différents témoignages). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des

étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019).

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressé n'a pas d'enfant.

La vie familiale :

Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé :

L'intéressé déclare avoir des problèmes au cœur et des difficultés à respirer (voir Fiche Mineur). Lors de son audition à l'Office des Etrangers, il déclare avoir parfois mal au cœur et avoir un problème aux yeux. Il fournit au CCE une attestation de lésions rédigée le 21.02.2019 mentionnant une cicatrice de 2cm au niveau du lobe de l'oreille gauche. Enfin, dans le cadre de sa demande 9 bis, le requérant dépose une attestation de lésions relatives aux coups reçus datée du 21.02.2019.

Le dossier ne contient aucune procédure 9ter.

Aucun élément ne l'empêcherait de voyager

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation, s'agissant du premier acte attaqué, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance » et du « devoir de soin et de minutie et de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur de manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques à propos de la notion de « circonstance exceptionnelle »,

la partie requérante estime que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dans la mesure où la partie défenderesse « se contente d'exposer partiellement les arguments développés par le requérant dans sa demande et indique systématiquement que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique, sans prendre en compte la globalité de la situation exposée par la requérante », alors qu'elle considère que, pris ensemble, ceux-ci constituent une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour.

Renvoyant à la jurisprudence du Conseil d'Etat à propos de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante fait valoir qu'il y a lieu d'analyser ces circonstances à la lumière du principe de proportionnalité. Elle reproduit la définition du Petit Robert du terme « difficile », soutient que l'« on ne peut que considérer au vu de la situation du requérant, qui est en Belgique depuis 6 ans, dont près de 4 années en séjour légal, qui a travaillé comme aide-soignant et souhaite continuer à exercer ce métier en pénurie en Belgique, qui a fui le Togo suite à des faits de persécutions contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui n'a plus aucune attache sociale et familiale au Togo de sorte qu'en cas de retour il serait isolé et à la rue, qu'un retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile » et que le premier acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant ensuite les différents éléments invoqués dans sa demande au titre de circonstances exceptionnelles, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer ces éléments « tout au plus comme des raisons prouvant sa volonté de séjourner sur le territoire belge » se rapportant davantage à l'examen du fond que de la recevabilité. Elle rappelle toutefois que l'article 9bis précité ne contient aucune distinction entre la recevabilité et le fond, ni aucune définition des circonstances exceptionnelles permettant de demander une autorisation de séjour depuis la Belgique, de telle sorte que rien dans le texte ne permet de les réduire aux seules raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. Elle conteste cette analyse cloisonnée de la partie défenderesse qu'elle estime incorrecte et fait valoir que le Conseil d'Etat a déjà rappelé que la recevabilité et le fond peuvent dans certaines hypothèses se confondre. Elle fait encore valoir que cet argument était expressément soulevé dans sa demande sans que la partie défenderesse en ait tenu compte. Elle invoque également avoir invité la partie défenderesse à procéder à une analyse globale de sa situation, ce qui ne fut pas réalisé. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments juridiques invoqués.

2.1.3.1. Dans une deuxième branche, après avoir relevé que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'établit pas de critères légaux en vertu desquels une demande d'autorisation de séjour basée sur cette disposition pourrait être déclarée recevable et fondée, elle rappelle toutefois que dans la pratique, la partie défenderesse a établi des lignes directrices auxquelles elle se réfère constamment. Bien que ces règles ne soient pas officiellement écrites, elle fait valoir que la partie défenderesse en a reconnu la teneur et l'existence à de nombreuses reprises. Elle renvoie ensuite à l'application des critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 en faisant valoir que plusieurs de ces critères sont toujours mobilisés malgré l'annulation de ladite instruction par l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, tels que « la durée de séjour en Belgique », « l'intégration sociale et économique », « les personnes qui ne peuvent être expulsées en raison de leur situation familiale », « le fait d'avoir de la famille en Belgique de nationalité belge ou avec un droit au séjour » ou « l'attente d'une procédure déraisonnablement longue ».

Elle fait ensuite valoir que le Directeur général de l'Office des étrangers a déclaré aux grévistes de la faim que des critères existent et lui sont communiqués par le Ministre. Ainsi, reproduisant un extrait des déclarations de Freddy Rosemont à l'occasion de sa visite du 17 juillet 2021 au Béguinage, à l'ULB et à la VUB, elle soutient que celui-ci a évoqué l'existence de critères de régularisation. Elle ajoute que Monsieur Rosemont a confirmé ses propos « dans la presse » en affirmant que les critères de régularisation existent et n'ont pas changé depuis la régularisation collective de 2009.

Reproduisant ensuite des déclarations d'un conseiller à l'Office des étrangers à la presse, elle soutient qu'« il ne fait nul doute que la partie défenderesse s'en réfère à des lignes directrices pour examiner la recevabilité et le fond des demandes d'autorisation au séjour pour circonstances exceptionnelles (9bis) » et que, dès lors, la partie défenderesse a suscité une attente légitime dans son chef de voir sa demande, visée au point 1.4. du présent arrêt, analysée en vertu de ces critères. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de s'être contentée « de rejeter chaque élément invoqué, au motif qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, sans fournir d'explications raisonnables ou intelligibles, permettant à l'intéressée d'être assurée que sa demande a fait l'objet d'un examen sérieux, concret, complet et loyal,

et qu'une réelle mise en balance des intérêts a été menée », attitude qui serait contraire, selon elle, au principe de légitime confiance en l'administration.

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil, elle fait valoir qu'elle était en Belgique depuis plus de six ans (dont quatre ans en séjour légal) au moment de la prise du premier acte attaqué, élément que la partie défenderesse n'a pas considéré comme une circonstance exceptionnelle alors que « la procédure déraisonnablement longue de sa demande d'asile, a eu pour incidence l'établissement de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ».

Reproduisant ensuite des extraits de trois arrêts du Conseil et exposant des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, elle soutient qu'en ce que l'ensemble de l'argumentation de la partie défenderesse repose sur le fait que la partie requérante peut rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son installation en Belgique, la motivation du premier acte attaqué est insuffisante.

2.1.3.2. Ensuite, après avoir rappelé les éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt et les documents transmis à l'appui de celle-ci, elle fait valoir que ceux-ci ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et que celle-ci « refuse de réserver une suite favorable à la demande introduite par Monsieur [S.], au motif qu'il ne s'agit « *pas de circonstances exceptionnelles* » mais plutôt « *de raisons permettant d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume* », sans fournir davantage d'explication et *in fine*, sans permettre à l'intéressé de comprendre pourquoi les circonstances invoquées ne permettent pas de servir la recevabilité et le fond de sa demande, alors que, il est insisté dans les rapports annuels de l'Office des Étrangers, et au travers des multiples prises de parole des membres de l'administration que le long séjour et l'intégration sont des éléments pouvant donné [sic] lieu à la régularisation ».

Reproduisant ensuite un nouvel extrait d'un arrêt du Conseil, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments qu'elle a invoqués dans sa demande de séjour susvisée ont été créés en situation de séjour illégal et qu'en conséquence, elle ne peut en tirer profit et, partant, de balayer l'ensemble des éléments qu'elle a fait valoir en tant que circonstances exceptionnelles. Elle soutient donc qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a décidé de s'écarter des lignes directrices établies.

2.1.3.3. La partie requérante soutient ensuite qu'elle ne serait pas en mesure de réaliser des déplacements temporaires car ceux-ci nécessiteraient, selon elle, des visas courts séjours qui ne peuvent être délivrés lorsqu'une demande de visa humanitaire est pendante, comme indiqué sur le site de la partie défenderesse. Elle estime donc qu'« il est erroné, et fait par ailleurs preuve d'une mauvaise foi de la part de la partie [défenderesse], d'affirmer que la requérante pourrait réaliser un ou plusieurs déplacements entre la Belgique et le Togo, dans l'attente de la levée des autorisations requises suite à l'introduction d'une demande de visa humanitaire ».

Elle ajoute à cet égard que la longueur de la procédure afin d'obtenir une décision suite à une demande de visa est extrêmement longue et que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

2.1.4. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle estime qu'il est indéniable qu'elle a établi sa vie privée et familiale en Belgique, résidant sur le territoire depuis six ans et ayant noué des « relations sociales indissolubles ». Elle rappelle ensuite qu'elle a quitté le Togo « notamment en raison d'un conflit intrafamilial et du rejet dont il a fait l'objet de la part de son père et de sa belle-mère. Sa mère l'a quant à elle, abandonné à la naissance. Il a été victime d'accusations de sorcellerie et a subi, en conséquence, divers traitements inhumains et dégradants : il s'agit d'un enfant qui était régulièrement frappé et garde aujourd'hui des traces de ces sévices. Il a été abandonné et laissé [sic] pour compte à la rue ». Elle fait valoir n'avoir plus aucune attache sociale et familiale au Togo.

Rappelant ensuite différents éléments invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, elle soutient qu'il est indéniable qu'elle a noué des relations sociales qui entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH et que la partie défenderesse fait peser sur elle une charge de la preuve anormalement élevée « voir impossible à satisfaire et suggère un manquement criant dans l'examen de la bonne foi ».

Quant au fait que la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH puisqu'il s'agirait d'une séparation temporaire, la partie requérante fait valoir que la loi du 15 décembre 1980 « ne prévoit aucun délai de traitement d'une demande de visa humanitaire et, dans la pratique, on observe que les procédures de visa humanitaires sont des procédures qui peuvent s'avérer extrêmement longues. Ainsi, durant de longs mois, voire années nécessaires au traitement de sa demande, le requérant [sic] sera séparé de ses proches en Belgique. Des aller et retour en Belgique, le temps du traitement de sa demande de visa humanitaire ne serait pas davantage possible comme le semble soutenir la partie adverse dans la décision querellée » et que la séparation ne serait nullement temporaire.

Quant au reproche fait par la partie défenderesse à la partie requérante, selon lequel elle a tissé ses relations en situation d'illégalité, cette dernière fait valoir qu'entre le 3 novembre 2016 et le 18 février 2020, son séjour sur le territoire belge était légal « de sorte que la partie [défenderesse] ne peut se fonder sur de la jurisprudence de Votre Conseil, selon laquelle l'ingérence ne peut être considérée comme étant disproportionnée lorsque les relations ont été tissées en séjour irrégulier » et que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient ensuite qu'elle a « déployé des efforts considérables pour être attaché[e] à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement » et que les actes attaqués portent atteinte à sa vie privée et familiale.

Reproduisant ensuite les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle critique les actes querellés en ce que, selon elle, ils ne permettent « aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, après avoir rappelé certains éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante estime que, même si ces éléments n'ont pas été jugés suffisants pour être constitutifs de persécutions au sens de la Convention de Genève, ceux-ci rentrent dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH en tant que traitements inhumains et dégradants.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 3 de la CEDH et rappelant les éléments invoqués à l'appui de sa demande susvisée et une partie de la motivation du premier acte attaqué, elle soutient que celle-ci est inadéquate et ne prend pas en compte la situation dans laquelle elle se trouve, en faisant peser sur ses épaules une charge de la preuve disproportionnée.

Expliquant qu'elle ne dispose pas de preuves matérielles personnelles dans la mesure où elle est en Belgique depuis six ans, elle estime dès lors qu'elle n'a d'autre choix que de fournir des rapports généraux faisant état de la situation des enfants sorciers au Togo. Faisant valoir qu'elle se trouve dans la situation décrite par les rapports généraux, étant de nationalité togolaise, issue d'une famille précarisée, n'ayant jamais connu sa mère (qui l'a abandonnée) et ayant grandi avec sa belle-mère l'ayant mise à la rue car elle la considérait comme un « enfant-bâtard », elle soutient qu'en cas de retour au pays, elle se retrouverait de nouveau à la rue et subirait les « stigmates et violences réservées aux enfants sorciers, enfants des rues et toute personne y étant assimilé ».

Elle fait également valoir qu'il n'est pas contesté qu'elle a quitté son pays d'origine lorsqu'elle était encore mineure et qu'elle a fait l'objet de mauvais traitements par le passé, comme en atteste, selon elle, « l'attestation de lésion datée du 21.02.2019 », qu'elle a déposée.

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer à sa situation, elle considère que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et qu'il viole l'article 3 de la CEDH.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation, dans le second acte attaqué, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, des « principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance » et du « devoir de soin ».

2.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être adonnée à une motivation purement théorique et rhétorique, de s'être gardée d'exposer les circonstances propres au cas d'espèce et de se borner « à développer une argumentation de pure forme selon laquelle son retour au Togo ne serait que temporaire et court, et qu'*in fine* ne serait pas disproportionné » eu égard à sa vie privée en Belgique. Elle soutient que cette motivation est fautive car, dans la pratique, « il est de notoriété publique que les délais pour obtenir une réponse suite à l'introduction d'une demande de visa humanitaire sont particulièrement longs. Durant de longs mois, voire, une année le requérant sera séparé de ses proches et des personnes qu'il considère comme des membres de sa famille en Belgique ». Elle fait également valoir qu'il n'est pas contesté dans le premier acte attaqué qu'elle dispose d'une vie privée et familiale en Belgique et qu'elle entretient des « relations indissolubles » depuis son arrivée avec des ressortissants belges ou autorisés au séjour.

2.2.3. Soutenant ensuite que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Togo, alors qu'il s'agissait d'un des motifs invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt et rappelant ces motifs, elle soutient que les dispositions visées au second moyen sont violées, « en ce que l'annexe 13 n'est pas adéquatement motivée et que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, en ne tenant pas compte de la vie privée et de la situation personnelle du requérant, et en s'abstenant de procéder à un examen de risque de la violation de l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte entrepris violerait les articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa volonté de travailler, le « délai déraisonnable concernant le traitement de sa procédure d'asile », les risques encourus en cas de retour au pays d'origine et sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière en affirmant notamment que l'«on ne peut que considérer au vu de la situation du requérant, qui est en Belgique depuis 6 ans, dont près de 4 années en séjour légal, qui a travaillé comme aide-soignant et souhaite continuer à exercer ce métier en pénurie en Belgique, qui a fui le Togo suite à des faits de persécutions contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui n'a plus aucune attache sociale et familiale au Togo de sorte qu'en cas de retour il serait isolé et à la rue, qu'un retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ».

3.2.3.1. Sur la première branche, en ce que la partie requérante invoque que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne contient aucune distinction entre la recevabilité et le fondement de la demande » et que « rien dans le texte ne permet de réduire [ces circonstances exceptionnelles] aux seules raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger », le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie [...] [défenderesse] est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 » (Conseil d'Etat, arrêt n°256.250 du 11 avril 2023).

Ce n'est que lorsque des circonstances exceptionnelles sont reconnues que cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. A ce titre, si la demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, il convient de rappeler que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. Par conséquent, dès lors que l'objet du premier acte attaqué consiste uniquement à se prononcer quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi les éléments y invoqués ne permettraient pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.2.3.2. S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse a analysé les éléments invoqués isolément et non pas de manière globale, le Conseil constate tout d'abord qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief susvisé n'est pas établi.

3.2.3.3. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas analysé les circonstances exceptionnelles invoquées au regard du principe de proportionnalité et a exigé, en substance, une impossibilité de retour au pays d'origine et non une difficulté, alors que cet argument était invoqué dans la demande au point 1.4. du présent arrêt, il relève d'une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture de celui-ci suffit pour comprendre que la partie défenderesse n'exige pas la preuve d'une impossibilité de retourner au pays d'origine, mais uniquement que l'intéressé « *démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* » (le Conseil souligne), tel que relevé à diverses reprises dans la décision entreprise. Partant, le grief susmentionné manque en fait.

En outre, il ressort du premier acte litigieux que la partie défenderesse a pris en compte la proportionnalité de l'exigence relative à l'introduction d'une demande depuis le pays d'origine au regard des circonstances de l'espèce et a relevé que « *L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019) ».

3.2.3.4. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié correctement les circonstances particulièrement difficiles invoquées à l'appui de sa demande et en particulier son séjour légal de quatre ans, sa profession d'aide-soignant, sa fuite du Togo suite à des persécutions contraires à l'article 3 de la CEDH et le fait de ne plus avoir aucune attache sociale et familiale au Togo de sorte qu'en cas de retour elle se retrouverait isolée et à la rue.

Or, le Conseil observe d'une part que la partie défenderesse a pris en considération et a motivé la première décision attaquée au regard de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et de son emploi d'aide-soignant en estimant que ni l'une ni l'autre ne constituaient des circonstances exceptionnelles, en l'espèce, et sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Plus particulièrement, en ce qui concerne la volonté de travailler de la partie requérante en tant qu'aide-soignant, eu égard à la pénurie de personnel médical en Belgique, dès lors qu'elle ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elle n'a pas intérêt à son grief, cet élément ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande.

Quant aux persécutions alléguées au Togo, il convient de constater que ces mêmes faits ont été invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante qui s'est définitivement clôturée par un arrêt de rejet n° 232 782 pris par le Conseil le 18 février 2020, constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à son profil d'enfant sorcier et ses craintes liées au contexte familial dans lequel elle aurait grandi, aux maltraitances et à la détention qu'elle aurait subies dans ce cadre.

Enfin, concernant l'absence d'attaches sociales au pays d'origine, force est de constater que cet argument ne ressort pas explicitement de la demande d'autorisation de séjour du 13 juillet 2020 ni des compléments postérieurs et est donc invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément dans le premier acte attaqué.

3.2.3.5. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments juridiques invoqués dans sa demande, le Conseil relève qu'il n'appartient pas à cette dernière d'entamer un débat juridique avec la partie requérante visant à répondre aux arguments relatifs à l'interprétation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui ne constituent ni des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite en Belgique ni des éléments de fond appuyant une régularisation du séjour.

3.2.4.1. Sur la deuxième branche, s'agissant de l'existence invoquée de lignes directrices actuelles et de leur non-application par la partie défenderesse au cas d'espèce, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas*

*jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine » [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le Législateur n'a nullement entendu définir la notion de « circonstances exceptionnelles » qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour soit introduite depuis la Belgique, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre.*

Le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.782 du 11 mars 2022 dans laquelle il a été relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont claires, prévisibles, accessibles [...]* ». Cet enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre est vérifié dans le présent arrêt.

En l'espèce, il convient de constater que la partie défenderesse a concrètement analysé les circonstances invoquées en l'espèce, comme indiqué aux points 3.2.1. à 3.2.2.2. du présent arrêt.

3.2.4.2. Quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil rappelle que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que le premier acte attaqué soit annulé au motif qu'il n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans le premier acte querellé. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort d'une simple lecture du premier acte entrepris que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt et en expliquant pourquoi ceux-ci ne « *rendraient pas difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises* » et, dès lors, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

3.2.4.3. Il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans le chef de la partie requérante et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Il découle en effet de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.4.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que la durée du séjour de la partie requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle sans que cette dernière ne démontre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Le Conseil observe que ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas contenté « *d'indiquer que la longueur du séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle* » mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante à cet égard et motivé la décision litigieuse, en telle manière que les griefs tirés d'une motivation inadéquate ou insuffisante, ne sont pas fondés.

3.2.4.5. Quant à l'affirmation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de balayer l'ensemble des éléments qu'elle a invoqués en tant que circonstances exceptionnelles dans sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, sur la simple base qu'ils ont été créés en situation de séjour illégal, il procède d'une lecture erronée des motifs du premier acte attaqué qui ne relève aucunement la situation de séjour illégal de la partie requérante. L'argument manque donc en fait.

Au surplus, en ce que la partie défenderesse fait valoir dans l'analyse des éléments relevant de l'article 8 de la CEDH qu'« *en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* », force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le préalable selon lequel « *La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois* ». Elle ne conteste pas non qu'elle se savait en séjour précaire le temps du traitement de sa demande de protection internationale qui s'est finalement clôturée négativement en février 2020 et se trouver en séjour illégal depuis maintenant trois ans.

3.2.4.6. En outre, en ce que la partie requérante fait valoir, en réponse à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* », que des demandes de visa court séjour ne peuvent être accueillies lorsqu'une demande de visa humanitaire est pendante, le Conseil souligne que ce grief ressort d'une mauvaise lecture du premier acte attaqué. En effet, la partie défenderesse n'affirme aucunement que la partie requérante devrait obtenir des visas court séjour afin de faire des allers-retours entre le pays d'origine et la Belgique. Elle se base simplement sur le libellé de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que l'autorisation de séjour « *doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* » et sur le fait que la partie requérante n'invoque pas de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'introduction de la demande en Belgique. Celle-ci est donc tenue de se rendre au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises avant d'éventuellement revenir sur le territoire belge, le cas échéant, détentrice d'un titre de séjour. Ce grief n'est donc pas établi.

3.2.5.1. Sur la troisième branche et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie requérante fait valoir des éléments attestant d'une vie privée en Belgique, il convient de rappeler qu'à supposer la vie privée de la partie requérante établie, la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué sur cet aspect en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil à cet égard et sans qu'une erreur manifeste d'appréciation soit démontrée en l'espèce.

Le Conseil rappelle en outre que la Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande, une simple lecture de la motivation du premier acte querellé permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : « *le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme arguant qu'il cohabite avec le concierge de son ancien Institut chez qui il avait été accueilli (joint une composition de ménage) et qu'il entretient des relations privilégiées avec de nombreux citoyens belges (joint différents témoignages). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002)* ».

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement le premier acte attaqué quant à ce.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

3.2.5.2. Ce constat ne saurait être éternisé par l'affirmation de la partie requérante en vertu de laquelle elle n'aurait pas tissé ses relations en situation irrégulière puisqu'elle se serait trouvée, entre le 3 novembre 2016 et le 18 février 2020, en séjour légal.

En effet, à cet égard, le Conseil constate que l'annexe 35 attribuée à la partie requérante durant cette période l'était pour la durée de l'examen de sa demande de protection internationale visée au point 1.1. du présent arrêt qui s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du 18 février 2020. Il convient de rappeler que, durant cette période, « le requérant peut demeurer sur le territoire et n'est donc pas en séjour illégal. Par contre, ces dispositions ne l'autorisent pas et ne l'admettent pas au séjour de telle sorte que le requérant ne peut revendiquer un titre de séjour lié à une autorisation ou à une admission au séjour » (Conseil d'Etat n° 229.317 du 25 novembre 2014). Il s'ensuit que la partie requérante se trouvant titulaire d'une annexe 35 n'était « ni admis[e], ni autorisé[e] au séjour » mais pouvait demeurer sur le territoire belge dans l'attente d'une décision du Conseil. La partie requérante se savait donc en séjour précaire le temps du traitement de sa demande de protection internationale - et non en séjour légal - et ne conteste en outre pas se trouver en séjour illégal depuis la clôture de sa demande de protection internationale, soit depuis trois ans. Il s'ensuit que les relations tissées pendant cette période de quatre ans, si elles ne se sont pas à proprement parler développées en séjour illégal, étaient toutefois marquées d'une précarité relative que la partie requérante ne pouvait ignorer.

3.2.5.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une demande de visa humanitaire et que celui-ci peut être extrêmement long, le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.

3.2.6.1. Sur la quatrième branche, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et les risques encourus par la partie requérante en cas de retour au pays d'origine, le Conseil observe d'une part qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération cette situation et a tenu compte de l'ensemble des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, constatant que « *le requérant rappelle qu'il a fait l'objet d'une exclusion de la part de sa famille paternelle et qu'il n'a jamais accédé aux mêmes droits que ses demi frères et sœurs. Il spécifie aussi qu'il a fait l'objet de persécutions liés à des accusations de sorcellerie, d'insultes, de maltraitements intrafamiliales, stigmatisé [sic] et qu'il risquerait d'être à la rue, discriminé au Togo. Pour appuyer ses dires, il dépose entre autre [sic] une attestation de lésions datée du 21/02/2019 relatives à des coups reçus, un rapport de l'Unicef d'avril 2010, un article de Libération du 19.07.2010 ainsi qu'un article de France Info du 02.06.2019. Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants* ». Elle rappelle également qu'« *Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.* » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). L'intéressé invoque également le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, l'article 3 de la Convention précitée ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. En effet, l'article 3 requiert que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil rappelle en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à cet article (C.C.E. arrêts n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle » ». D'autre part, le Conseil constate que l'ensemble des arguments et éléments que la partie requérante fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour - dont l'attestation de lésion - ont été soumis à l'appréciation des instances d'asile dans le cadre de sa demande de protection internationale qui s'est définitivement clôturée par un arrêt n° 232 782 du 18 février 2020 et dans lequel il a notamment été jugé aux alinéas 5 et 6 du point 5.1.5.1. que « Par ailleurs, concernant **l'attestation de lésions du 26 février 2019**, [...] le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, cette attestation ne précise pas que le requérant présenterait une cicatrice « compatible avec une lésion due à un traumatisme – coup de bonbonne de gaz » mais qu'il mentionne en réalité « une cicatrice linéaire de 2 cm du lobe de l'oreille gauche compatible avec une lésion due à un traumatisme (aurait reçu un coup avec une bonbonne de gaz) ». Dès lors, le Conseil ne

peut que constater que le conditionnel utilisé par le médecin met bien en évidence qu'il se réfère aux dires du requérant et qu'il ne s'est pas prononcé quant à la compatibilité de la cicatrice avec un coup avec une bonbonne de gaz, mais simplement avec un traumatisme, ce qui est extrêmement large et ne permet pas de relier les constats de l'attestation avec les faits allégués. Par ailleurs, le Conseil observe que l'attestation mentionne également que l'autre cicatrice constatée, à savoir une macule blanchâtre du poignet gauche de 2,5 cm sur 1,5 cm, est compatible avec une brûlure, sans plus de précision quant à la nature de la brûlure. Au vu de ces éléments, le Conseil relève que l'attestation produite est extrêmement succincte et ne relie les cicatrices constatées qu'avec des notions très larges, à savoir une brûlure et un traumatisme. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que l'attestation ne se prononce en réalité pas sur la compatibilité entre les cicatrices constatées et les faits précisément allégués par le requérant. Dès lors, le Conseil estime que la référence aux enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à travers des extraits d'arrêts du Conseil dans la requête, ne permet pas d'inverser l'analyse de cette attestation, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et du peu de développements qu'elle contient par rapport à une éventuelle compatibilité entre les lésions y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, notamment dans les affaires R. C. c. Suède du 9 mars 2010, I. C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par le requérant, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante. En tout état de cause, le Conseil considère que ce document médical ne permet pas de conclure à l'existence d'une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, le Conseil estime que les développements contenus dans la requête à propos du seul document médical produit ne permettent pas de renverser l'analyse de cette attestation (le Conseil souligne) ».

Au point 5.1.6. du même arrêt, le Conseil conclut à l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit des persécutions de la partie requérante en constatant qu'« En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité du contexte familial dans lequel il aurait grandi, des maltraitements et de la détention qu'il aurait subies dans ce cadre ainsi que du fait qu'il est considéré comme un enfant sorcier par ses proches ; que le bien-fondé des craintes du requérant découlant de ce qu'il nomme 'les guerres en 2018', du retour Togo des personnes ayant voyagé en Europe et de sa détention de quatre jours à Tripoli, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] *Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :*

1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances; [...] ». Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en droit et en fait, celle-ci restant en défaut d'invoquer des éléments à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, qui n'auraient pas été soulevés dans le cadre de sa demande de protection internationale visée au point 1.1. du présent arrêt. Elle reste en outre en défaut de contester sérieusement la motivation du premier acte attaqué relative à ces arguments.

En l'occurrence, au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article précité dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » (le Conseil souligne). En l'espèce, il ressort de ce qu'il précède que la partie requérante n'invoque pas l'existence d'une vie familiale en Belgique à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, mais se contente de faire valoir « la relation entretenue avec son colocataire ainsi qu'avec des ressortissants belges ».

Il convient dès lors de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver le second acte attaqué sur ce point, la partie requérante étant en défaut de soulever des éléments constitutifs d'une vie familiale, si bien qu'elle n'a pas méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1.2. S'agissant des délais de traitement d'une demande de visa humanitaire, le Conseil renvoie au point 3.2.5.3. du présent arrêt.

3.3.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH par le second acte attaqué, comme indiqué au point 3.2.6.1. du présent arrêt, les éléments invoqués par la partie requérante ont été pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt si bien que cette dernière n'était pas tenue de procéder à un nouvel examen de l'éventuelle violation de cet article dans le deuxième acte entrepris. En outre, il ressort dudit acte que l'état de santé de la partie requérante a été pris en considération et qu'une motivation explicite en ressort sur ce point qui n'est pas contestée en termes de requête.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT